

**Arrêté n° 43/ARS La Réunion/2020**  
**portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des**  
**difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est**  
**particulièrement élevée concernant la profession des sages-femmes**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-14-1 ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en particulier son article 158 ;
- Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1<sup>er</sup> de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu la publication au JO en date 10 août 2018 de l'avis relatif à l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes, signé le 11 octobre 2007 ;
- Vu l'avis favorable en date du 24 janvier 2020 de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentante des sages-femmes, du Conseil Interdépartemental de l'Ordre des sages-femmes ;
- Vu l'avis favorable en date du 22 septembre 2020 de la Conférence régionale de Santé et de l'Autonomie en séance plénière de La Réunion ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et les zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession des sages-femmes sont arrêtées ainsi qu'il suit pour La Réunion.

La liste des communes classées dans chacune de ces zones, ainsi que la cartographie régionale de ce zonage, figurent en annexe du présent arrêté.

**Article 2**


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis, rue Félix Guyon 97 400 Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de parution ou notification.

**Article 3**

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Saint Denis, le 23 septembre 2020

↯ La Directrice Générale

Le directeur général adjoint  
  
Etienne BILLOT

## ANNEXE 1

Liste du classement des zones par communes

<b>Zonage sages-femmes</b>		
<b>Code commune</b>	<b>Nom commune</b>	<b>Classement</b>
97401	Les Avirons	Sur dotée
97402	Bras Panon	Sur dotée
97403	Entre Deux	Très dotée
97404	Etang Salé	Sur dotée
97405	Petie Ile	Sur dotée
97406	Plaine des Palmistes	Sur dotée
97407	La Possession	Sur dotée
97408	Le Port	Sur dotée
97409	Saint-André	Sur dotée
97410	Saint-Benoit	Sur dotée
97411	Saint-Denis	Sur dotée
97412	Saint-Joseph	Sur dotée
97413	Saint-Leu	Très dotée
97414	Saint-Louis	Sur dotée
97415	Saint-Paul	Sur dotée
97416	Saint-Pierre	Sur dotée
97417	Saint-Philippe	Intermédiaire
97418	Sainte-Marie	Sur dotée
97419	Sainte-Rose	Intermédiaire
97420	Sainte-Suzanne	Sur dotée
97421	Salazie	Sur dotée
97422	Le Tampon	Sur dotée
97423	Trois Bassins	Sur dotée
97424	Cilaos	Très dotée

## ANNEXE 2

Cartographie du zonage de la profession des sages-femmes

